



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/25288  
12 février 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 12 FEVRIER 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA CROATIE  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La République de Croatie est sensible aux nobles et courageux efforts faits par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution durable au drame dont le territoire de l'ex-Yougoslavie est le théâtre. Le Gouvernement croate est prêt à coopérer pleinement avec l'ONU, ayant hâte de voir le conflit en Croatie et en Bosnie-Herzégovine se régler par la négociation et les hostilités cesser. Cependant, en ce qui concerne l'opération de la FORPRONU en Croatie, nous devons souligner que la République de Croatie s'engage dans ce processus en tant qu'Etat souverain et qu'elle se réserve le droit de décider seule si elle accepte que la présence des troupes de la FORPRONU sur son territoire se prolonge.

La Croatie est favorable à la prorogation du mandat actuel de la FORPRONU pour une période intérimaire allant jusqu'au 31 mars 1993, comme l'a proposé le Secrétaire général dans le document S/25264. Cela laissera suffisamment de temps pour mener des négociations de fond sur l'élargissement et la définition du mandat de la Force. Nous tenons à souligner une fois de plus combien il importe de prendre des mesures décisives pour obtenir l'application des résolutions du Conseil de sécurité et la mise en oeuvre du plan Vance. Jusqu'à présent, l'opération de la FORPRONU en Croatie a montré que les objectifs stratégiques du plan Vance ne pourront pas être atteints si la communauté mondiale ne manifeste pas plus de détermination.

Nous proposons de mettre à profit le temps qui s'écoulera d'ici au 31 mars 1993 pour mener - dans le cadre de la Conférence de Genève sur l'ex-Yougoslavie - des pourparlers avec les représentants de la population serbe des ZPNU, qu'il faudra convaincre d'accepter les garanties données par la République de Croatie en ce qui concerne leurs droits, qu'il s'agisse des droits de l'homme, des droits des ethnies ou des droits spéciaux des minorités, tels qu'ils sont reconnus par la Constitution croate, la loi constitutionnelle spéciale sur les droits et libertés fondamentaux et les droits des minorités nationales et ethniques en République de Croatie (adoptée le 8 mai 1992) et la loi d'amnistie sur les crimes commis pendant les conflits

armés et les guerres contre la République de Croatie (adoptée le 25 septembre 1992). Ces lois, qui ont été adoptées par le Parlement croate tout spécialement pour apaiser les éventuelles inquiétudes de la population serbe concernant leur statut, ont été favorablement jugées par les spécialistes de la Communauté européenne.

La Croatie appuie l'action des coprésidents du Comité directeur de la Conférence sur l'ex-Yougoslavie et les invite à apporter leur concours pour aider à ces pourparlers. Elle applaudira à des résultats constructifs et espère que l'ONU usera de toute son influence pour que le règlement qui aura été obtenu soit pleinement mis en oeuvre.

Le Gouvernement croate est disposé à proroger le mandat de la FORPRONU, mais il doit faire dépendre sa décision finale d'une modification fondamentale des méthodes et du cadre opérationnel de l'action de la FORPRONU telle qu'elle existe actuellement. Il soutient fermement que le nouveau mandat de l'opération des Nations Unies sur le territoire de la République de Croatie devrait être fondé sur les principes essentiels propres à une opération active de rétablissement de la paix. Les activités futures de la FORPRONU devraient créer les conditions fondamentales qui permettront au processus de renforcement de la confiance de se développer après la guerre, sur la base de la protection des droits de l'homme et des minorités, du plein respect de l'Etat et de ses lois, et du rétablissement progressif de l'autorité gouvernementale de la République de Croatie sur tout son territoire.

La Croatie souligne qu'il importe que plusieurs conditions fondamentales soient remplies pour permettre la prorogation du mandat de la FORPRONU en République de Croatie. Elle est convaincue que l'application des mesures ci-après doit se dérouler en respectant un calendrier et des délais spécifiques :

1. Le désarmement immédiat et complet de toutes les forces paramilitaires et "milices" dans les ZPNU et les "zones roses" et la destruction de toutes les armes lourdes, ou leur placement sous contrôle strict et efficace de l'ONU, comme préalable à la démilitarisation intégrale des ZPNU et à la mise en place de forces de police locales conformément aux principes généraux du plan Vance.

Cette mesure créera un nouvel environnement politique qui permettra aux populations vivant dans ces régions de se débarrasser des "seigneurs de la guerre" et autres extrémistes et d'engager le processus de renforcement de la confiance dans la période d'après-guerre, qui établira une coexistence non violente entre les peuples de la région. C'est aussi une mesure essentielle qui mettra en échec la volonté "d'unification" des territoires occupés par les rebelles serbes en Croatie et Bosnie-Herzégovine;

2. Le retour volontaire et inconditionnel de tous les réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers au sein des ZPNU, ce qui est de la plus haute importance en tant que mesure décisive pour inverser le processus de "nettoyage ethnique";

/...

3. L'application intégrale de la résolution 769 (1992) du Conseil de sécurité, qui impose un contrôle étroit des forces de la FORPRONU sur certaines zones frontalières croates, où les frontières des ZPNU coïncident avec les frontières internationalement reconnues de la République de Croatie;

4. L'approbation par le Conseil de sécurité du démarrage immédiat du processus de restauration de l'autorité croate dans ce qu'il est convenu d'appeler les "zones roses". La pleine réintégration de ces régions dans le système politique, social, économique, fiscal, judiciaire et de transports de la République de Croatie devrait être réalisée par des moyens pacifiques et d'une manière qui soit entièrement conforme aux normes de l'ONU et de la CSCE. La Croatie se propose de maintenir la paix et l'ordre public dans les "zones roses" à l'aide de ses seules forces de police.

La Croatie considère que la mesure la plus importante pour renforcer le processus de paix sur le territoire de la République de Croatie est de lancer d'urgence une action qui aura pour résultat la démilitarisation complète des ZPNU. L'armée croate restera à l'extérieur des "zones roses" et est disposée - pour montrer sa bonne volonté - à retirer ses forces à 10 kilomètres des frontières actuelles des ZPNU. La Croatie compte que, par mesure de réciprocité, les forces armées de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) se retireront à 10 kilomètres du Danube et d'autres parties de la frontière entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de la  
République de Croatie auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Mario NOBILO

-----